

Strasbourg, le 11 juin 2003

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n° 41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil
CNPE de Cattenom
Inspection n°2003-90002 du 22/05/2003
Thème « Conformité des colis aux certificats d'agrément »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 22 mai 2003 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « conformité des colis aux certificats d'agrément ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 mai 2003 portait sur le thème de la conformité des colis aux certificats d'agrément. L'inspection a été globalement positive. Les inspecteurs ont constaté que les dossiers de transport étaient correctement tenus. Il n'en demeure pas moins que la mise sous assurance qualité des activités transport du site n'est pas encore achevée. Votre note d'application relative à la réception et à l'expédition des colis de combustibles usés est encore à l'état de projet. Les opérations de vérification à effectuer sur les emballages notamment la vérification du contenu de l'emballage par rapport aux prescriptions du certificat d'agrément ou la vérification du marquage avant expédition ne font pas l'objet d'une traçabilité suffisante. Les inspecteurs ont constaté l'absence de réalisation de l'un des contrôles demandés dans le certificat d'agrément relatif aux emballages d'assemblages combustibles usés.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont rendus en tranche 1 dans le local d'évacuation du combustible usé (chariot DMK). Ils ont assisté à l'expédition d'un château d'assemblages usés. Ils ont constaté que le local n'avait pas été correctement décontaminé avant l'expédition.

A. Demandes d'actions correctives

L'examen du dossier d'expédition d'assemblages usés Cat 1 03/02 a montré aux inspecteurs que la prescription du certificat d'agrément F/274/B(U)F-85(lp) concernant les emballages TN 13/2 qui demande le contrôle de la température des parois externes de l'emballage n'était pas respecté. Ce contrôle n'est pas effectué par le site, il n'est pas mentionné non plus sur les documents pré-imprimés fournis par Transnucléaire. D'une manière plus générale, les inspecteurs ont constaté que certaines phases des opérations d'expédition, notamment les contrôles relatifs à la conformité du contenu de l'emballage avec les prescriptions du certificat d'agrément ainsi que les contrôles relatifs au marquage de l'emballage ne faisaient pas l'objet de listes de points à vérifier. La réalisation de ces contrôles fait l'objet d'une ligne par phase dans la gamme d'expédition du colis. Cette absence de traçabilité ne permet donc pas de savoir si l'ensemble des contrôles prévus par le certificat d'agrément ont réellement été effectués pour l'ensemble des expéditions.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les moyens nécessaires afin que les contrôles de la température des parois externes de l'emballage avant expédition soient réalisés conformément aux dispositions du certificat d'agrément F/274/B(U)F-85(lp) du 31/08/2001 relatif aux emballages TN 13/2.***

Demande n° A.2 : ***Je vous demande d'actualiser et d'officialiser votre note d'application relative aux transports de combustibles usés ainsi que les gammes de travail associées afin d'y inclure des listes de points à vérifier prévus dans les certificats d'agrément.***

Au cours de la visite du local d'évacuation du combustible usé de la tranche 1, les inspecteurs ont assisté à l'évacuation à l'aide du chariot DMK d'un château contenant des assemblages usés. Sur le sol de ce local, les inspecteurs ont constaté la présence de plots (trous) permettant d'installer le recombiner d'hydrogène utilisé en situation accidentelle afin de faire baisser la concentration en hydrogène dans l'enceinte du bâtiment réacteur. Alors que le chariot DMK était en train de sortir du bâtiment, ces plots étaient remplis d'eau à l'origine d'un débit de dose au contact allant jusqu'à 0,3 mSv/h. L'absence de propreté de ce local avait déjà fait l'objet d'une remarque lors de l'inspection transport réalisée sur le site le 27/07/99.

Demande n° A.3 : ***Je vous demande de me préciser les moyens que vous comptez mettre en œuvre afin de vous assurer que les locaux d'évacuation des assemblages combustibles usés ne soient pas contaminés notamment lors des phases d'évacuation des assemblages.***

B. Compléments d'information

La gamme relative à l'expédition du combustible usé datée du 16/04/03 fait apparaître en séquence 1.10 une analyse de l'eau de la piscine combustible en préalable à l'introduction des assemblages usés dans l'emballage de transport. Au cours de l'inspection, vos services ont déclaré aux inspecteurs que ce contrôle permettait de s'assurer qu'aucun assemblage rupté n'allait être ainsi évacué. Lors de l'inspection n° 2002-11006 du 14/05/02 sur le thème « première barrière combustible, réparation en BK et CND sur le combustible, manutention du combustible », vos services avaient indiqué aux inspecteurs que pour des raisons physico-chimiques, les assemblages ruptés stockés dans les piscines combustibles des tranches 1, 3 et 4 ne pouvaient être à l'origine d'une dissémination de particules contaminantes dans la piscine. Le risque de dissémination de particules contaminantes dans les piscines combustibles des réacteurs 1, 3 et 4 paraissait donc exclu.

Demande n° B.1 : ***Je vous demande de m'expliquer l'incohérence entre les explications données le 14/05/02 qui excluent le risque de contamination des piscines combustibles contenant des assemblages ruptés et la prescription de votre gamme transport demandant de faire une analyse de l'eau afin de vous assurer qu'aucun assemblage rupté n'est évacué.***

Le rapport d'événement significatif transport survenu le 28/03/2003 référencé D5320/RE/SK/803036 indice 0 du 17/04/03 indique comme mesure corrective que le contrôle du calage/arrimage des colis sur un moyen de transport fera l'objet en septembre 2003 d'une formation interne spécifique à l'attention des agents chargés des expéditions de classe 7. Il s'avère que dans les faits, vos gammes prévoient la vérification de l'arrimage

des colis avant le transport alors qu'aucun agent du site ne dispose des compétences nécessaires pour accomplir cette action. Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'ils avaient pris contact avec une société de formation professionnelle afin qu'elle établisse un programme de formation adapté.

Demande n° B.2 : ***Je vous demande de m'indiquer comment vous comptez concrètement mettre en œuvre la mesure corrective n° 2 prévue dans le rapport d'évènement significatif transport du 28/03/03. Je vous demande de me transmettre dès que possible le programme de la formation prévue à ce sujet.***

C.Observations

C.1 : En page 3 au paragraphe 2.7 il manque la DGSNR dans la liste des expéditeurs du préavis transport.

C.2 : En page 20, du document d'expédition partie B rédigé par Transnucléaire, il est fait mention du contrôle des couples de serrage de l'emballage vide alors qu'il s'agit du contrôle des couples de serrage de l'emballage plein.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

François GAUCHÉ